

Politique # 18 (2007)
Remplace la politique # 18 (1999)

Location de locaux à long terme

1.0 **FONDEMENTS**

La présente politique concerne une partie des locaux qui ne sont pas mis à la disposition d'une école dans les bâtiments appartenant à la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.

Cette politique prend appui sur les articles suivants de la Loi sur l'instruction publique :

Article 39 : L'école est établie par la Commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

Article 93 : Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la Commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la Commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par la Commission scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

Article 211 : Chaque année, la Commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité locale et à chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la Commission scolaire.

Dn4l3(n scolaircomtos(n sc)bite,m)7.1((n scmpte tos(n scuircomtd scolaiscol deiscol 8(n)-.4(e.0352 T

Dans le cas visé au troisième alinéa, la Commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et

3.2 Une augmentation de 2 % par année à compter du 1^{er} juillet 2008 sera applicable pour compenser l'augmentation des frais généraux.

4.0 **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

La régisseuse des Services administratifs.

5.0 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires.

Adoptée le 15 mai 2007
Par la résolution # 2007-095-CC